

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/02/2008
Publication 14/03/2008

Pour le Président du Conseil Général
par délégation



de la Solidarité
S... rification
des Établissements Sociaux

[Signature]

Colmar, le 18 FEV. 2008

du **ARRETE 2008 00112 DSOL**

**portant fixation des prix de journée dépendance 2008 de l'EHPAD
« Le Parc des Salines II » à MULHOUSE**

- VU** les Codes de la Santé Publique de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 90-600 du 6 juillet 1990 relative aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées ;
- VU** le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment en son article 23 ;
- VU** la convention EHPAD signée le 22 décembre 2003, l'avenant 2006/1 signé le 1^{er} juin 2006 et l'avenant 2007/2 signé le 9 juillet 2007 ;
- VU** la convention relative au versement de la dotation globale afférente à la dépendance signée le 11 avril 2007 ;
- VU** les propositions de l'établissement ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la classe 6 nette pour la section dépendance est fixée à 374 414,38 € TTC.

ARTICLE 2 :

Les prix de journée dépendance TTC applicables à l'EHPAD « Le Parc des Salines II » à MULHOUSE sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2008 à :

Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1-2 : 14,98 Euros	GIR 1-2 : 11,07 Euros
GIR 3-4 : 9,69 Euros	GIR 3-4 : 5,78 Euros
GIR 5-6 : 3,91 Euros	GIR 5-6 : Néant

Le montant de la dotation globale versée à l'établissement est arrêté à :

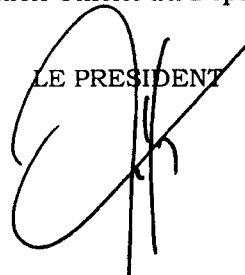
222 320,80 € TTC

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER